

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de lotissement à vocation économique à Mamirolle (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1038 relative au projet de lotissement à vocation économique sur le territoire de la commune de Mamirolle (25), reçue le 2 février 2017 et portée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 février 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 22 février 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'une zone de 7,3 ha à vocation d'activité économique, comprenant notamment des travaux de terrassement, de construction de réseaux, de voiries et des aménagements d'espaces paysagers et prévoyant une surface de plancher maximale de 31 267 m² ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;
- qui fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, d'un permis d'aménager, et qui nécessitera l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) ;

2. la localisation du projet,

- en entrée d'agglomération, en continuité de la zone d'activité économique existante (Noret), en bordure de la route nationale 57 ;

- dont la zone est inscrite dans l'armature des zones d'activités supérieures à 3 ha, définies dans le SCOT comme site structurant d'agglomération ;
- en zone agricole du PLU ;
- en dehors des 9 secteurs à enjeux définis dans le SCOT pour assurer la pérennité de l'activité agricole, le projet prélevant toutefois des terres agricoles de bonne qualité agronomique ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- dans le périmètre de protection éloigné du puits de captage d'alimentation en eau potable d'Arcier ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les éventuels enjeux liés aux phénomènes de ruissellement et les éventuelles mesures à mettre en œuvre, sont encadrées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;
- du fait que le projet devra faire l'objet d'un diagnostic afin de s'assurer qu'il n'est pas concerné par des zones humides, qui, le cas contraire, rendrait la zone inconstructible selon le SCOT ;
- du fait que la consommation d'espace et en particulier la mobilisation des terres agricoles sera à appréhender dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU ;
- du fait que l'intégration paysagère et architecturale du projet, qui se situe en entrée de ville, sera encadrée par l'étude prévue par les articles L.111-6 à 8 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement à vocation économique situé à Mamirolle (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **- 8 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

